

Fiche de révision – le véhicule de remise

ÉLÉMENTS INTRODUCTIFS

La loi du Pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 encadre les prestations de transport routier particulier de personnes avec chauffeur au moyen de véhicules de **moins de dix places assises**. Elle comprend :

- les taxis
- les véhicules de remise (**VR**)
- les véhicules multi-transports (**VMT**)

-> réalisé par des **personnes physiques ou morales** régulièrement constituées

-> prestation **à la demande** et **à titre onéreux**

Ne sont pas concernés par la réglementation :

- les transports touristiques, le transport privé, le transport public régulier ;
- les véhicules de location sans chauffeur ;
- les ambulances, véhicules sanitaires et voitures funéraires, lorsqu'ils sont utilisés pour leur fonction spécifique.

Orientations générales de la politique publique des transports terrestres

Objectif :

Répondre aux besoins des usagers pour se déplacer et transporter des marchandises.

Cadre de référence :

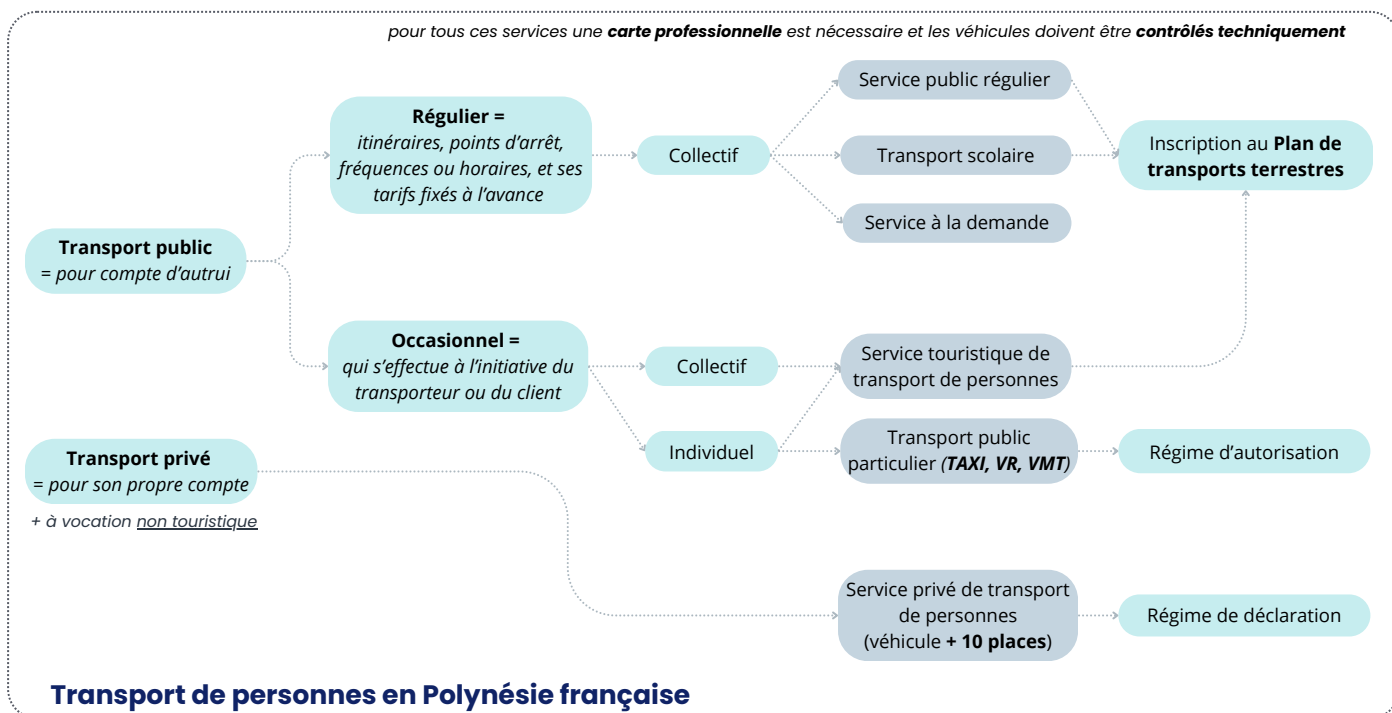
- le Schéma directeur des transports collectifs et déplacements durables de l'île de Tahiti
- Plan climat énergie de la Polynésie française

Conditions : le transport doit être effectué de manière économique, sociale, et environnementale, en minimisant :

- les polluants et gaz à effet de serre
- les risques et accidents
- les nuisances sonores



pour tous ces services une **carte professionnelle** est nécessaire et les véhicules doivent être **contrôlés techniquement**



Ces documents, réalisés par la Direction des transports terrestres, sont informatifs et sans garantie des mises à jour réglementaires. 01/10/2024



Pour + de détails :

- Loi du Pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 ;
- Délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée.

Transport public régulier

 Service public régulier

 Transport scolaire

 peut être réalisé sur l'ensemble de la PF

Transport public occasionnel

Taxi 
max 9 places

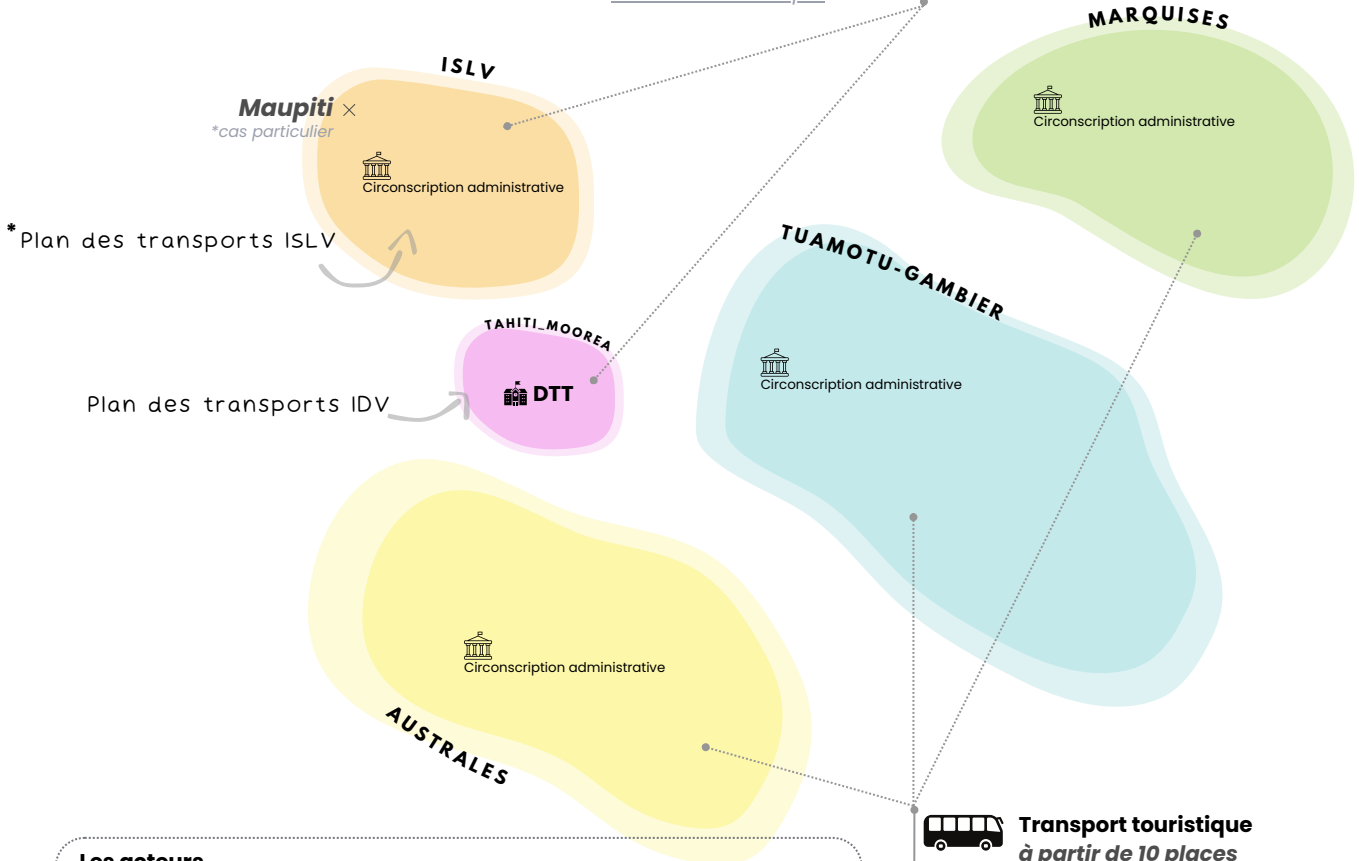
Transport des personnes et de leur bagage d'un point A à un point B
autorisation de stationnement

Véhicule de remise 
max 9 places

Transport VIP, dans des conditions fixées à l'avance entre les parties

Transport touristique 

transport de visiteurs (touristes et excursionnistes)
Circuits offerts à la place, transport collectifs d'une entreprise à vocation touristique 



 **Transport touristique à partir de 10 places**

 **Véhicule multi-transports (VMT) max 9 places**



tous types de transport de personnes (taxi, transport touristique) & transport de marchandises

+ **Maupiti**

 **Véhicule de remise max 9 places**

Transport VIP, dans des conditions fixées à l'avance entre les parties

Les acteurs

-  **Direction des transports terrestres (DTT)**
*définir et mettre en œuvre les réglementations
*suivre les conditions techniques, matérielles et économiques d'exercice des professions liées à l'usage professionnel de la route
-  **Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGE)**
*organisation du transport scolaire
-  **Circonscription administrative**
*chargée de l'organisation des examens pro + aide à la complétude des dossiers dans les archipels (+ aux ISLV : secrétariat des comités et/ou commissions)
-  **Communes et leur groupement**
*l'avis du maire est sollicité dans le cas des délivrances des licences VMT
*organisation du transport scolaire par les communes, à défaut, ou dans la mesure où il en résulterait une moindre dépense totale

*Le plan des transports terrestres répertorie les services de transport ainsi que les personnes responsables de leur exploitation. L'inscription au plan de transport est obligatoire pour pouvoir exercer l'activité d'exploitant - obtenu après avis d'un comité (pour les Iles de la Société).

Pour + de détails :

- Loi du Pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 ;
- Délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée.

Les véhicules de remise sont équipés pour un **transport de luxe**, avec des aménagements intérieurs et une puissance adaptés aux besoins des clients haut de gamme et du transport des hautes personnalités.

Fonctionnement :

- **Réservation préalable** : Le service de transport est exclusivement accessible sur réservation, les conditions étant définies à l'avance entre le client et le prestataire.
- **Tarification** : La tarification est établie à la course, avec un tarif de départ **à partir de 8 000 F CFP TTC.** Au-delà de ce montant, le prestataire est libre de proposer une gamme tarifaire adaptée à la prestation souhaitée.
- **Zone de prise en charge** : Contrairement aux taxis, les véhicules de remise ne stationnent pas dans des stations de taxis. Ils récupèrent et déposent les clients aux lieux spécifiés lors de la réservation. **Sont interdit : la circulation sur la voie publique en quête de client (= la maraude), la prise en charge de client sur la voie publique sans réservation préalable et le stationnement sur la voie publique en attente de client.**

Caractéristiques :

- Type de véhicule : voiture particulière.
- Places : maximum de 8 places assises passagers, outre le siège du conducteur.
- Identification :
 - Les véhicules sont dotés d'un macaron noir sur fond blanc
 - Ce macaron se trouve sur la partie arrière droite du véhicule (carrosserie verticale).
 - Mentions figurant sur le macaron :
 - "Autorisation n°" et "Licence n°" : Identification administrative.
 - "VIP" : Identification de l'activité.

Ce macaron doit être visible et permet d'identifier les véhicules dédiés à ce service.

Age du véhicule

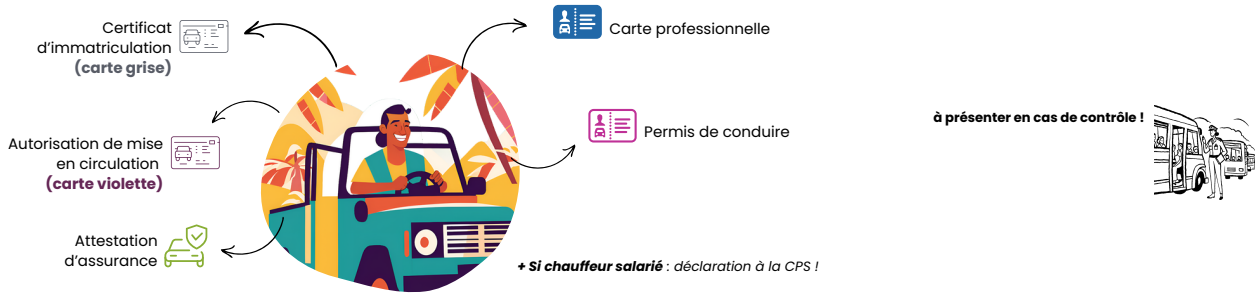
Lors de leur mise en exploitation, les véhicules doivent être âgés de moins 5 ans.

Leur durée d'exploitation est illimitée sous réserve d'exploitation effective, sans interruption ainsi que de résultat favorable au contrôle technique et de qualité.

Caractéristiques du véhicule

Largeur minimale du véhicule	1,7m
Longueur minimale du véhicule	4,5m
Climatisation automatique autorégulée avec maintien constant de la température dans l'habitacle, filtre anti-poussière et/ou anti-pollen et/ou à particules	Obligatoire
Climatisation arrière	Obligatoire
Téléphone	Obligatoire
Eclairage intérieur amélioré	Obligatoire
Commande de lève-vitre électrique individuelle	Obligatoire
Nombre de portes	3 minimum, non compris le hayon arrière
Nombre de places minimales (chauffeur compris)	5
Nombre de places maximales (chauffeur compris)	9
Puissance nominale minimale (chevaux fiscaux)	9
Coussin gonflable (air bag) aux places avant	Obligatoire
Coussin gonflable (air bag) aux places arrière	Obligatoire
Appuie-tête pour chaque passager	Obligatoire
Volume minimal du coffre	500 litres
Equipement audio, 4 hauts parleurs minimum	Obligatoire
Vitrage thermique ou calorifuge ou en verre feuilleté	Obligatoire

Les documents obligatoire pour le véhicule et le conducteur lors d'un service



L'autorisation d'exercer

Pour exercer, il faut obtenir une **autorisation** - après constitution d'un dossier sur lequel la Direction des transports terrestres émet un avis.

C'est le **Président de la Polynésie française** qui délivre cette autorisation.

L'autorisation est personnelle et unique, c'est-à-dire qu'elle est attachée à la personne qui en a fait la demande et qu'une seule autorisation peut être délivrée par demandeur. Ainsi, l'autorisation ne peut être partagée ou multipliée pour d'autres usages ou bénéficiaires. Elle peut cependant être transférée dans des cas limitativement prévues par la réglementation.

Elle est également délivrée pour une île et fixe le nombre de licences exploitables.

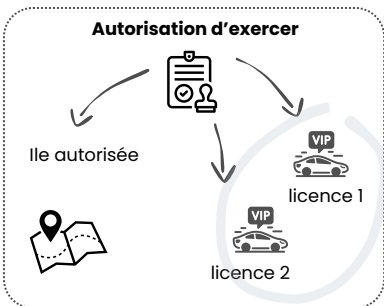
Elle est **valable sans limitation de durée**, à condition que l'activité démarre dans un délai de 8 mois (voir détails en page 6).

Pour constituer son dossier, le demandeur doit soumettre son dossier à la Direction des transports terrestres, avec notamment :

Entreprise	Personne physique ou morale : Fournir le numéro d'identification et l'immatriculation Personne morale : statuts de la société + bulletin n° 3 du casier judiciaire (du représentant légal pour une personne morale)
Véhicule	<ul style="list-style-type: none"> Véhicule neuf : facture proforma Véhicule d'occasion (moins de 5 ans) : carte grise ! Achat du véhicule après délivrance de l'autorisation d'exercer
Conduite du/des véhicule(s)	<ul style="list-style-type: none"> Si la conduite est assurée <u>par des chauffeurs salariés</u> : <ul style="list-style-type: none"> Identification de chauffeurs titulaires de l'AQP S'immatriculer en tant qu'employeur auprès de la CPS Si la conduite est assurée <u>par l'exploitant</u> : permis de conduire & AQP
Projet	<ul style="list-style-type: none"> Fournir une description détaillée du projet (type de prestation, utilisation d'une plateforme de mise en relation, etc.)

Le recours à des chauffeurs patentés est interdit

La licence du véhicule



L'exploitant qui obtient une autorisation reçoit une licence par véhicule autorisé (1 véhicule = 1 licence).

Ces licences sont données sans limite de durée, sous réserve de satisfaire au **contrôle technique et de qualité** semestriel.

Interdictions :

- utiliser le véhicule pour toute autre activité de transport onéreux de passagers ou de marchandises.
- location ou mise à disposition de licence

Toute demande de licence supplémentaire est soumise à la même procédure que pour l'obtention d'une autorisation d'exercer la profession

Pour + de détails :

- Loi du Pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 ([Art. LP. 10](#) à [Art. LP. 15](#))
- Arrêté n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié portant application de la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 ([Art. 5](#) à [Art. 7](#))

Conditions d'accès à la profession de conducteur :

- casier judiciaire vierge ;
- être titulaire du permis de conduire depuis au moins 2 ans ;
- avoir assuré la conduite effective d'un véhicule terrestre à moteur de quatre roues durant les 6 derniers mois précédant le dépôt de la demande. Cette obligation peut notamment être justifiée par la production d'un contrat d'assurance, en qualité de conducteur principal, au nom du chauffeur ;
- être titulaire de l'attestation de qualification professionnelle ;
- être apte médicalement.

L'attestation de qualification professionnelle

Seules les personnes titulaires de l'**attestation de qualification professionnelle mention véhicule de remise - pour une île déterminée** peuvent exercer en tant que conducteur de véhicule de remise.

L'attestation est délivrée après la réussite à un examen (épreuve orale et écrite).

Le jury d'examen est composé de :

- un représentant de la Direction des transports terrestres – Président
- un représentant du service de la traduction et d'interprétariat
- un représentant du service du tourisme

Carte professionnelle

L'attestation de qualification ne suffit pas pour exercer en tant que conducteur - il faut une carte professionnelle en cours de validité, à son nom.

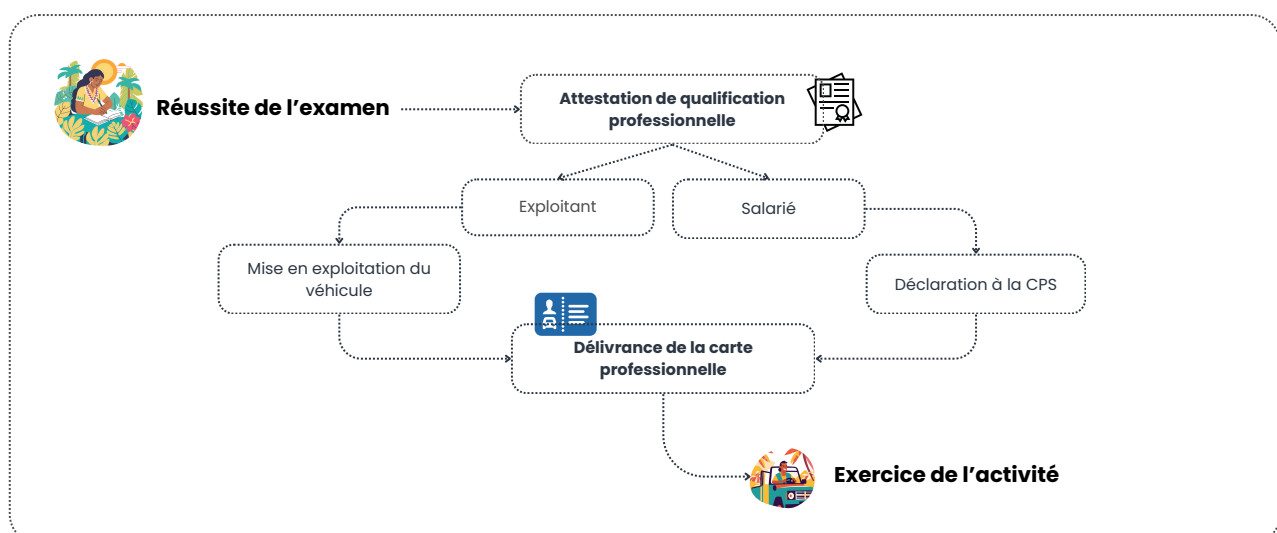
Obtention de la carte professionnelle :

- Si le chauffeur est un salarié : la carte professionnelle est délivrée lors de la déclaration effectuée par l'exploitant.
 - Fournir à la circonscription le récépissé de demande d'inscription en tant qu'employeur délivré par la CPS.
 - Joindre une copie de la Déclaration Préalable à l'Embauche (DPAE)
- Si le chauffeur est l'exploitant lui-même : la carte professionnelle est remise au moment de la mise en exploitation du véhicule.

La carte professionnelle doit être renouvelée à la suite d'une **visite médicale obligatoire devant un médecin agréé**, selon les intervalles suivants :

- jusqu'à 60 ans : tous les 5 ans ;
- entre 60 et 70 ans : tous les 2 ans ;
- au-delà de 70 ans : chaque année.

La carte doit être restituée quand le conducteur cesse son activité ou ne remplit plus les conditions pour l'exercer.



Transfert des autorisations d'exercer et des licences

Personnes éligibles pour le transfert : conjoint, aux parents, enfants ou petits-enfants du titulaire.

Certains cas permettent également le transfert :

Cas	Conditions	Délai pour demander le transfert
Cessation d'activité	5 ans d'exploitation effective et continue	1 an à compter de la cessation
Maladie	Inaptitude confirmée par une visite médicale	1 an à compter de l'inaptitude
Décès	Seules les membres de la famille bénéficient de la faculté de présenter l'un d'entre eux comme successeur (liste ci-dessus)	1 an à compter du décès
Fusion ou scission d'une personne morale	Décision du Président de la Polynésie française	-

Commencer et interrompre son activité

Après l'obtention d'une autorisation d'exercer :

Délai de 8 mois pour démarrer l'activité : Une fois l'autorisation obtenue, l'exploitant dispose de 8 mois pour commencer à offrir son service. Concrètement, cela signifie qu'il doit acheter un véhicule et le faire passer en visite technique initiale.

Documents à fournir avant la visite technique :

- Contrat d'assurance valide ;
- Si embauche d'un conducteur : AQP, récépissé de demande d'inscription à la CPS, et déclaration préalable à l'embauche.



Si l'exploitant ne respecte pas ce délai de 8 mois, la licence devient caduque, c'est à dire qu'elle perd automatiquement sa validité sans qu'il soit nécessaire de pendre une décision formelle pour l'annuler.

Autres cas, modifiant l'exploitation du véhicule :

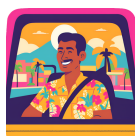
Suspension d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> - Suspension possible jusqu'à 18 mois, sur déclaration à la DTT. - Suspension non déclarée > 6 mois : retrait de licence après mise en demeure. - Délai à partir de la fin de validité de la carte violette du véhicule.
Arrêt de travail	<ul style="list-style-type: none"> - Remplacement temporaire possible (max. 3 mois) sur certificat médical. - Remplaçant doit avoir l'AQP
Visite technique et de qualité non validée	<ul style="list-style-type: none"> - L'exploitant doit effectuer les réparations nécessaires. - Nouvelle visite technique organisée. - Si la nouvelle visite est défavorable : proposition de retrait de l'autorisation de mise en circulation (=carte violette) par le service des transports au Président de la Polynésie française.
Panne ou accident	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation possible d'un véhicule de remplacement aux mêmes caractéristiques (pas besoin d'en être propriétaire). - Demander une autorisation provisoire à la Direction des transports terrestres (valable 6 mois, non renouvelable, délivrée qu'une fois par an). - Le véhicule de remplacement doit passer une visite technique et de qualité.
Renouvellement d'un véhicule	<ul style="list-style-type: none"> - Informer immédiatement le service des transports terrestres.

5

MODALITÉ DE RÉALISATION DE LA PROFESSION

Distinguer un service d'un véhicule de remise d'un service de taxi

	Taxi	Véhicule de remise
Tarification	Tarification maximale pour Tahiti et Moorea	Tarification minimale (+ 8 000 F CFP)
Mode de réalisation	<ul style="list-style-type: none"> • Attente de la clientèle à une zone de stationnement • Réservation préalable • Maraude 	Réservation préalable uniquement
Autorisation de stationnement	Obligatoire pour exercer	-



Tenue vestimentaire des conducteurs : Les chauffeurs doivent porter une tenue décente, propre et soignée, de préférence avec des motifs polynésiens. Les "savates" (sandales à brides en V) sont interdites.

Motifs légitimes de refus de prise en charge :

Tenue inappropriée, état d'ivresse, mauvaise hygiène ou comportement dangereux du client.

Facturation des prestations :

Chaque prestation fait l'objet d'une facturation et est inscrite dans un registre récapitulatif.

Que ça soit par un encaissement direct ou prépayée : une facture est fournie à la demande du client.



La facture doit mentionner :

- > Montant de la prestation
- > Nom du client
- > Date et heure de la commande
- > Transport effectué

Après la prestation

Le véhicule doit retourner à son lieu d'établissement ou se stationner dans une zone autorisée (= lieu hors de la chaussée), à moins qu'il ait une nouvelle réservation ou un contrat avec le client.

Pour + de détails :

- Loi du Pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 ([Art. LP. 24](#) à [Art. LP. 31](#))
- Arrêté n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié portant application de la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 ([Art. 12](#) à [Art. 15](#))

L'activité est soumise à 2 types de sanctions :

- **les sanctions administratives** (avertissement, suspension ou retrait d'autorisations/licence/carte professionnelle) qui sont proposées par la **commission de discipline**
- **les sanctions pénales** (contraventions, délits) qui relèvent de la compétence du tribunal de police ou du tribunal correctionnel

Les infractions sont constatées par **procès-verbal** par les agents suivants :

- les officiers et agents de la police judiciaire
- les agents assermentés du service chargé des transports terrestres, du service chargé de l'éducation et du service chargé de l'équipement
- les agents assermentés du service chargé des affaires économiques (*infractions à la réglementation des prix et tarifs et du commerce intérieur*)



Sanctions pénales

Sanction	Infraction	+
1 an d'emprisonnement et 1 500 000 F CFP d'amende	Exercice illégal de la profession	Refus d'attribution d'une autorisation de transport et d'une licence d'exploitation pendant 5 ans ; retrait des autorisations existantes pendant la même durée
6 mois d'emprisonnement et 400 000 F CFP d'amende	Refus d'obtempérer aux contrôles et investigations	-

La licence, l'autorisation d'exercer ou la carte professionnelle peuvent être retirés définitivement en cas de condamnation pénale pour des crimes ou des délits liés à l'activité de l'exploitant.

Les personnes reconnues coupables d'infractions portant atteinte à la condition d'honorabilité se voient retirer leurs autorisations, licences ou carte professionnelle.

La Direction des transports terrestres peut exiger le casier judiciaire n°2 des titulaires d'autorisations, licences ou cartes professionnelles si des faits compromettants sont portés à sa connaissance.

Sanctions administratives & commission de discipline

La commission de discipline est chargée de statuer sur les sanctions disciplinaires qu'il convient d'appliquer à l'encontre d'un exploitant ou d'un conducteur ayant commis un manquement aux dispositions de la présente loi du pays, et plus généralement sur toutes les affaires relatives à la déontologie des professions concernées.



Composition de la commission de discipline :

- le ministre chargé des transports terrestres ou son représentant - président ;
- le chef du service chargé du tourisme ou son représentant ;
- service chargé des transports terrestres - secrétaire.

Participation consultative :

- 2 représentants de l'activité ;
- personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences.

Fonctionnement :

- Réunion sur convocation du président, avec un ordre du jour envoyé 15 jours avant (aux IDV, 1 mois dans les autres cas)
- Audition des personnes mises en cause, qui peuvent se faire assister par un défenseur
- La délibération (= *prise de décision*) est à huis clos

Sanction	Manquement
Avertissement	Tenue vestimentaire non conforme
	Absence de facturation
	Défaut d'affichage des tarifs dans le véhicule
	Transport de personnes en surnombre dans le véhicule
	1ère catégorie Démarchage d'articles auprès des clients
	Refus de présentation du document justificatif des réservations
	Non respect de la durée maximale d'exploitation du véhicule
	Démarcher un client pour le prendre en charge sans réservation préalable
	Refus de prise en charge des clients (et bagages)
Blâme / Suspension de l'autorisation, de la licence ou de la carte professionnelle pendant 1 mois (ou des 3)	2ème catégorie Conduite avec une carte professionnelle non prorogée à l'issue du délai périodique de visite médicale
	Conduite avec une carte professionnelle dont la mention ne correspond pas à la prestation exercée
	Conduite sans être titulaire d'une carte professionnelle
	Absence de signes distinctifs
	Défaut, falsification ou dissimulation des équipements obligatoires quand le véhicule est en service
	Tenue vestimentaire négligée ou indécente
	Location ou mise à disposition d'un véhicule
	Conduite d'un véhicule avec un conducteur non déclaré à la CPS en tant que salarié
	Non déclaration à la DTT de toute modification relative à l'exercice de l'activité
	Non respect de la tarification réglementée
	Consommation d'alcool, de tabac ou stupéfiants dans le véhicule, ou état d'ébriété pendant l'exécution de la prestation de transport
	Travailler en compagnie de membres de sa famille, d'amis ou d'animaux
	Comportement non conforme à la déontologie de la profession envers les clients
	Tenir une attitude ou des propos injurieux vis-à-vis des agents de la force publique ou des agents habilités de l'administration
	Exercice de l'activité malgré suspension ou retrait de l'autorisation administrative
	Prendre en charge un client sans réservation préalable sur la voie ouverte à la circulation publique
Stationnement sur la voie publique en attente de clientèle, en l'absence de toute réservation préalable	

En cas de récidive (nouveau manquement similaire ou équivalent dans un délai d'un an) :

- **Manquements de 1ère catégorie** : Requalifiés et sanctionnés comme des manquements de 2ème catégorie
- **Manquements de 2ème catégorie** :

-> 1ère récidive : Retrait de l'autorisation pour 3 mois

-> 2ème récidive : Retrait définitif de l'autorisation, avec interdiction de demander des documents administratifs pendant une durée maximale de 5 ans.

La sanction peut s'appliquer à l'exploitant, au conducteur, ou aux deux, selon la nature et les circonstances de la faute.